

DECISION DU MAIRE

prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision n°2022-51

RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DES COMMUNES SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX

Le maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R 214-1 à R214-19 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 qui permet aux communes d'intervenir sur les fonds de commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2008 instaurant, dans un périmètre de sauvegarde, un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, au profit de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au maire, et notamment au 15° lui permettant d'exercer le droit de préemption ou de le déléguer à l'occasion d'une aliénation ;

DÉCIDE

De renoncer à l'exercice de son droit de préemption sur le fonds de commerce suivant :

- déclaration de cession d'un fonds de commerce enregistrée sous le numéro 00126622D0003, déposée le 4 octobre 2022 par Maître Alexandre BONNEAU, notaire à SAINT-TRIVIER DE COURTES (Ain), concernant la cession d'un bail commercial portant sur le local situé 4 place du Général de Gaulle ayant comme activité actuelle exercée Bar Snack petite restauration.

A Montrevel-en-Bresse, le 15 novembre 2022

Le Maire

Jean-Yves BREVET

